

ville de toulon



// DÉCÈS D'UN PROCHE

LA VILLE VOUS ACCOMPAGNE

Ville de Toulon > www.toulon.fr



1. LES DÉMARCHES PRÉALABLES AUX OBSÈQUES //////////////////////////////////

LE CONSTAT DU DÉCÈS

C'est le médecin (médecin de famille, médecin hospitalier, Samu, pompiers...) qui délivre le certificat médical de décès. Il est indispensable pour la déclaration du décès auprès du Service État civil ainsi que pour l'ensemble des formalités d'obsèques.

LA DÉCLARATION DE DÉCÈS

Cette déclaration est obligatoire auprès du Service État civil de la Mairie du lieu de décès dans les 24 heures suivant le décès.

// QUI PEUT DÉCLARER LE DÉCÈS ?

La déclaration peut être effectuée par :

- Un proche de la personne décédée
- L'hôpital
- La société de pompes funèbres choisie par la famille

Toute personne en capacité de donner des renseignements complets sur l'état civil du défunt est en mesure de déclarer le décès.

// QUELLES PIÈCES SONT NÉCESSAIRES ?

- Un certificat médical de décès délivré par le médecin ou un infirmier diplômé.
- Un justificatif d'identité du défunt : le livret de famille du défunt, carte d'identité du défunt, acte de naissance ou de mariage, carte de séjour pour les étrangers
- Un pouvoir (pour les entreprises de pompes funèbres)

Ces documents peuvent être transmis en ligne à l'adresse mail suivante :
declaration-deces@mairie-toulon.fr

EN SAVOIR PLUS :

Service État Civil

Hôtel de Ville

0 800 97 36 12 (appel gratuit)

Du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30

DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

- Demandez une copie de l'acte de décès
- Faites mettre à jour le livret de famille

Au plus tôt prévenez :

- L'employeur
- Les organismes bancaires
- La caisse de retraite
- Les impôts

Dans le mois prévenez :

- Le notaire
- La caisse de sécurité sociale
- La mutuelle
- Les assurances
- Les abonnements divers (électricité, gaz, télécommunications...)

LE DON D'ORGANES POST MORTEM

Chaque individu est présumé donneur depuis la loi Caillavet du 22 décembre 1976 : un principe réaffirmé par la loi du 26 janvier 2016.

**QR Code à scanner
pour plus d'informations :**



2.LES OBSÈQUES //////////////////////////////////////

L'ORGANISATION DES OBSÈQUES

En conformité avec les articles 433-21-1 et 433-22 du Code pénal, si le défunt a exprimé le souhait d'être inhumé, et quelle que soit la manière dont il l'a indiquée (oralement ou par écrit), ses proches doivent respecter sa volonté.

Les obsèques doivent être organisées par la personne choisie par le défunt dans un écrit (lettre, testament). En l'absence de l'un de ces documents, ce sont les membres de la famille qui sont en charge de les organiser. La famille peut également décider de les confier à la personne de son choix.

Il est aussi possible de confier la gestion des opérations funéraires à une société de pompes funèbres* (notamment pour le transport du corps avant la mise en bière, l'organisation des obsèques, les soins de conservation, la fourniture des cercueils, la fourniture des voitures de deuil, la fourniture des objets et prestations nécessaires aux obsèques,...).

En cas de désaccord entre les proches du défunt sur l'organisation de ses funérailles, le tribunal judiciaire du lieu du décès peut être saisi.

DÉCÈS EN MÉTROPOLE

L'inhumation doit avoir lieu 24 heures au moins et 14 jours ouvrables au plus après le décès.

Lorsque des circonstances particulières le justifient, le préfet du département du lieu de l'inhumation peut accorder

des dérogations à ces délais.

En pratique, l'entreprise de pompes funèbres s'occupe de la démarche*.

DÉCÈS À L'ÉTRANGER

En cas de décès avec transfert du corps en métropole, l'inhumation peut avoir lieu jusqu'à 14 jours après l'entrée du corps en France.

Lorsque des circonstances particulières le justifient, le préfet du département du lieu de l'inhumation peut accorder des dérogations à ces délais.

En pratique, l'entreprise de pompes funèbres s'occupe de la démarche.

CHOIX D'UNE ENTREPRISE DE POMPES FUNÈBRES

Les proches peuvent choisir librement un opérateur funéraire.

L'entreprise de pompes funèbres doit **obligatoirement** produire les 3 documents suivants :

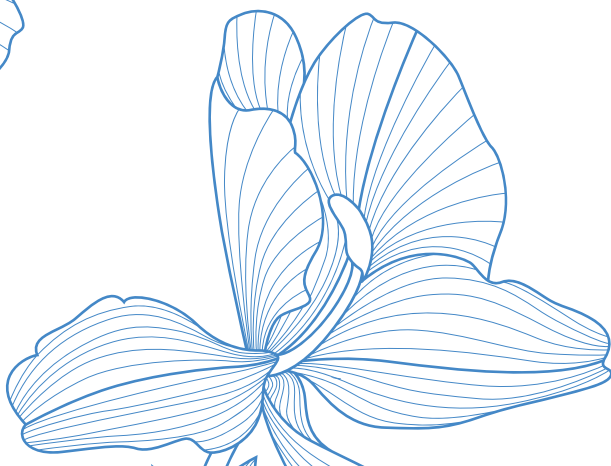
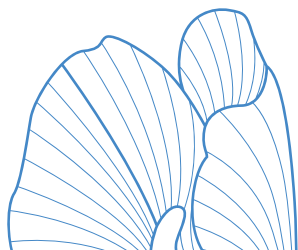
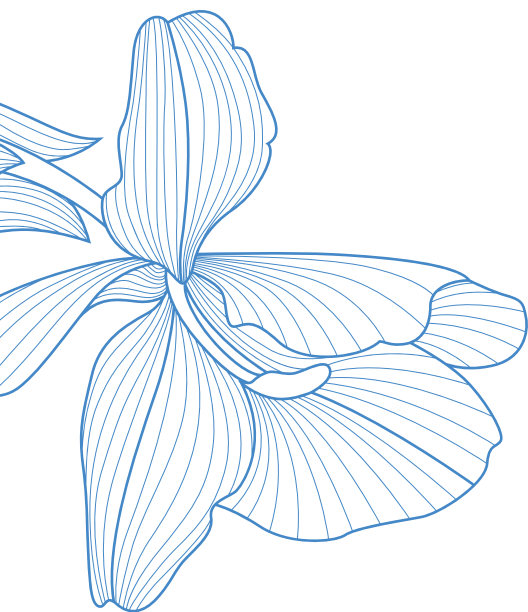
- La documentation générale listant les prestations (et précisant si elles sont obligatoires ou facultatives) et les tarifs
- Le devis individuel gratuit, détaillé et chiffré (conforme à un modèle officiel)
- Le bon de commande en cas d'acceptation du devis

* La liste des opérateurs funéraires du département du Var est disponible sur demande auprès du service des cimetières, de l'état civil, ou en ligne sur : http://www.var.gouv.fr/IMG/pdf/listing_societes_habillees_2019.pdf

DÉMARCHES ENTRE LE DÉCÈS ET L'INHUMATION

Une fois le décès déclaré, plusieurs formalités sont à effectuer jusqu'à l'inhumation. L'entreprise de pompes funèbres les prend en charge, en totalité ou en partie :

- L'autorisation de fermeture du cercueil
- Si nécessaire, la déclaration préalable au transport du corps
- La fermeture définitive du cercueil
- L'autorisation d'inhumer



3.L'INHUMATION //////////////////////////////////////

L'INHUMATION EN TERRAIN COMMUNAL GRATUIT

C'est le type d'inhumation qui se déroule si le défunt n'a pas acquis de concession de son vivant, ou s'il n'y a plus de places disponibles dans la concession familiale. L'inhumation se déroule alors dans la commune de décès ou de résidence du défunt.

Toute personne domiciliée ou décédée à Toulon peut être inhumée en terrain communal, dans un cimetière toulonnais, pour une durée de 5 ans. Lorsque ce délai de 5 ans est passé, le service des cimetières prévient la famille que cet emplacement est arrivé à expiration par le biais d'une lettre recommandée. Si la famille n'a pas acquis une concession, le défunt

sera alors crématisé et ses cendres dispersées dans le jardin du souvenir.

Attention ! Pensez à communiquer tout changement d'adresse ou de téléphone au Service des Cimetières
04 94 36 33 68
cimetierestoulon@mairie-toulon.fr

L'INHUMATION DANS UNE CONCESSION

Acquérir une concession funéraire, c'est obtenir l'usage d'un terrain nu ou avec un monument de sépulture. Le cercueil peut alors être inhumé en pleine terre ou dans un caveau, selon la volonté de la famille.



4.LA CRÉMATION //////////////////////////////////////

C'est la personne qui pourvoit aux obsèques qui atteste de la volonté du défunt. Toutefois, il est recommandé d'exprimer son souhait ou son opposition de son vivant ou par écrit.

La crémation est réalisée obligatoirement avec un cercueil.

Elle est autorisée dans le respect des interdictions mentionnées sur le certificat médical de décès.

Attention, cette prestation peut être facturée aux familles.

Au terme du délai d'un an, si l'urne n'est pas réclamée, les cendres sont dispersées dans l'espace aménagé à cet effet dans le cimetière de la commune du lieu du décès ou dans le site cinéraire le plus proche du lieu de dépôt de l'urne.

QUE FAIRE DES CENDRES ET DE L'URNE DU DÉFUNT ?

À l'issue de la crémation, les cendres du défunt sont recueillies dans une urne cinéraire munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium.

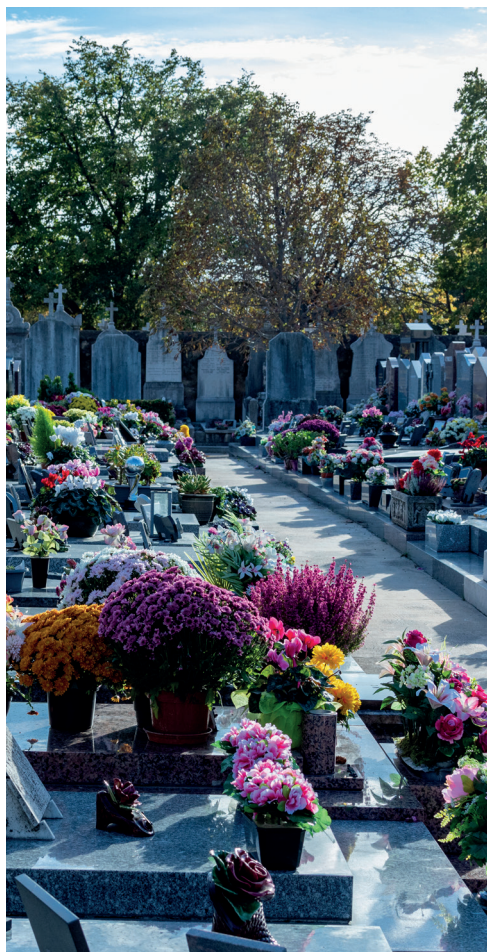
La loi de 2008 interdit de garder chez soi les cendres d'un défunt.

Celles-ci doivent obligatoirement être conservées ou dispersées dans un lieu approprié.

L'urne peut être :

- Inhumée dans une concession funéraire
- Scellée sur le monument d'une sépulture funéraire
- Dispersée au sein du Jardin du Souvenir (situé au Cimetière Central)
- Déposée dans un columbarium
- Dispersée en pleine nature (hors voies publiques)

Dans l'attente d'une décision relative à la destination des cendres, l'urne est conservée au crématorium pendant une durée qui ne peut excéder un an.



5. LES CONCESSIONS //////////////////////////////////////

Les durées de concessions proposées par la Ville de Toulon sont les suivantes :

- 5, 10, 15 ou 30 ans pour les columbarium et colonnes cinéraires
- Cinquantenaire
- Perpétuelle

Les tarifications sont fixées annuellement par délibération du conseil municipal.

QUELS SONT LES DIFFÉRENTS TYPES DE CONCESSIONS ?

- Une concession individuelle est réservée à la personne pour laquelle elle a été acquise
- Une concession familiale est réservée à son titulaire initial et aux membres de sa famille
- Une concession collective est réservée aux personnes désignées dans l'acte de concession

DEMANDE D'ACQUISITION

Une demande d'attribution de concession est à solliciter au préalable auprès du Service des Cimetières.

Pour effectuer une demande de concession, vous devez être domicilié sur Toulon : un justificatif de domicile est à remettre au service des cimetières pour valider l'inscription.

Le règlement total se réalisera lors de la convocation pour l'achat (tous les moyens de paiements sont acceptés).

Service des Cimetières

Place du Souvenir Français – Toulon

04 94 36 33 68

cimetierestoulon@mairie-toulon.fr



6. LE RENOUVELLEMENT D'UNE CONCESSION //////////////////////////////////

ÉCHÉANCES DE RENOUVELLEMENT

Les concessions cinquantenaires peuvent être renouvelées pour la même durée. Les concessions de terrain peuvent être converties à perpétuité. Les concessions de 5, 15 ou 30 ans ne peuvent être renouvelées que pour la même durée.

Le renouvellement implique la passation d'un nouveau contrat et peut être sollicité par le concessionnaire ou par ses ayants droits. La demande doit être faite dans les 2 années suivant l'échéance du contrat de concession.

Une fois passé le délai de 2 ans suivant l'arrivée à échéance de la concession, le renouvellement n'est plus de droit, même si la commune n'a pas procédé à la reprise de la concession. La Ville de Toulon est libre dans ce cas de refuser une prolongation de jouissance aux concessionnaires ou à leurs ayants droit.

REPRISE DE CONCESSIONS NON RENOUVELÉES, OU ABANDONNÉES

Les concessions peuvent être reprises par la commune dans deux cas de figure :

- En cas de défaut de renouvellement d'une concession, au terme du délai de 2 ans suivant son expiration. Les terrains concédés font alors retour à la commune par l'intermédiaire d'une reprise.
- Si la concession est abandonnée (cet état est dûment constaté par la com-

mune). Pour la commune, l'état d'abandon se décèle par des signes extérieurs qui nuisent au bon ordre et à la décence du cimetière.

Dans ce dernier cas, la commune entame alors une procédure de reprise si les conditions suivantes sont réunies :

- La concession a plus de 30 ans
- La dernière inhumation remonte à 10 ans au moins

La famille ou la personne chargée de l'entretien de la concession en est avisée. Un délai d'attente de 1 an à partir du constat d'abandon est respecté.



7. LE DROIT DES FAMILLES //////////////////////////////////////

LA TRANSMISSION DES CONCESSIONS

Une concession funéraire désigne un emplacement de terrain ou case cinéraire accordé par la Ville de Toulon à un usager. Lors du décès de son acquéreur (également appelé « concessionnaire »), les droits et obligations liés à cette concession funéraire se transmettent à ses héritiers.

Ces héritiers (ou « ayants droit ») peuvent ainsi disposer de la concession, sous réserve de respecter les volontés du concessionnaire (notamment en ce qui concerne les personnes autorisées à être inhumées dans la sépulture).

Au décès du fondateur et en l'absence de testament, la concession reste en dehors de tout partage et devient un bien de famille indivis, chacun des copropriétaires étant tenu de respecter les droits de ses cohéritiers. Ces droits sont absolument égaux et il n'y a pas de hiérarchie entre les divers ayant droit en fonction de leur degré de parenté avec le concessionnaire originel.

PEUT-ON VENDRE, DONNER OU LÉGUER UNE CONCESSION FUNÉRAIRE DANS UN CIMETIÈRE ?

// SI LA CONCESSION EST UTILISÉE

Si vous êtes propriétaire d'une concession funéraire, vous pouvez la transmettre à titre gratuit par donation ou legs, mais vous n'avez pas le droit de la vendre.

Le bénéficiaire ne peut être qu'un membre de votre famille.

En cas de donation, le bénéficiaire de la donation devra demander au maire la rédaction d'un nouvel acte de concession, sur présentation de l'acte notarié de donation.

La donation est irrévocable.

Si vous ne faites ni donation ni legs, la concession est transmise à votre décès à l'ensemble de vos héritiers en indivision.

// SI LA CONCESSION EST VIDE

Si vous êtes propriétaire d'une concession funéraire, vous pouvez la transmettre à titre gratuit par donation ou legs, mais vous n'avez pas le droit de la vendre.

En cas de donation, le bénéficiaire de la donation devra demander au maire la rédaction d'un nouvel acte de concession, appelé acte de substitution, sur présentation de l'acte notarié de donation.

La donation est irrévocable.

Si vous ne faites ni donation ni legs, la concession est transmise à votre décès à l'ensemble de vos héritiers.

// RÉTROCESSION À LA COMMUNE

En cas de déménagement ou de changement de choix d'obsèques, vous pouvez aussi rendre votre concession à condition que la commune donne son accord.

Il ne s'agit pas d'une vente, mais d'une renonciation à tout droit sur la concession. Elle ne peut entraîner aucun bénéfice, toutefois le titulaire de la concession peut se voir rembourser une partie du prix payé.

COMMENT FAIRE RECONNAÎTRE VOS DROITS ?

Il convient de fournir une copie des documents administratifs (acte d'état civil, déclaration de succession, livret de famille...) ou des documents notariés (donation, succession, acte de notoriété...) établissant votre lien de parenté directe

ou votre qualité d'héritier du concessionnaire. La nature des documents nécessaires peut varier selon la situation personnelle et familiale de chacun.

Attention !

Pensez à communiquer tout changement d'adresse ou de téléphone au Service des Cimetières

04 94 36 33 68

cimetierestoulon@mairie-toulon.fr



8.CONTACTS //////////////////////////////////////

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Pour plus d'informations sur les démarches à effectuer, rendez-vous sur le site de la Mairie de Toulon :
<http://www.toulon.fr>

HORAIRES D'OUVERTURE ET CONTACTS

Le Service État Civil (déclaration de décès, délivrance des actes de décès)
Hôtel de Ville, Avenue de la République, 83000 Toulon
0 800 97 36 12 (appel gratuit)
Du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30

Service des Cimetières
Pôle administratif (achat et renouvellement de concession, informations relatives aux opérations funéraires, travaux dans les cimetières)
Place du Souvenir Français, 83000 Toulon
04 94 36 33 68 ou 04 94 36 30 36
Du lundi au vendredi de 8h00 à 16h30

Les cimetières toulonnais :
Les horaires d'ouverture au public sont :
• Du 1^{er} mars au 2 novembre inclus :
de 8h à 18h
Fermeture du portail à 17h45
• Du 3 novembre au dernier jour
de février : de 8h à 17h
Fermeture du portail à 16h45

Cimetière Central
Place du souvenir français, 83000 Toulon
04 94 92 24 53

Cimetière Ouest
Avenue Aristide Briand, 83000 Toulon
04 94 24 24 52

QUELQUES ASSOCIATIONS DE SOUTIEN AUX FAMILLES ENDEUILLÉES (LISTE NON EXHAUSTIVE)

Communion Saint-Lazare
Offrir la Parole du réconfort fraternel.
Accompagner la préparation d'une célébration de l'Adieu. Offrir une présence pour retrouver la sérénité après le deuil
06 70 63 73 93

Naître et Vivre
Étude et prévention de la mort inattendue du nourrisson. Accompagnement des parents en deuil d'un tout petit
www.naitre-et-vivre.org
contact@naitre-et-vivre.org
01 47 23 05 08 (24h/24h)

Espérance et Vie
Mouvement chrétien pour les premières années du veuvage
www.esperanceetvie.com
esperance.vie@orange.fr
01 45 35 78 27

Association Jonathan Pierres Vivantes
Accueillir les parents ayant perdu un enfant quelles que soient les circonstances et quel que soit leur âge
www.anjpv.org
01 42 96 36 51

JALMALV
Accompagner et soutenir les personnes en deuil
www.jalmalv-federation.fr
0 805 650 056

9. QUELQUES DÉFINITIONS //////////////////////////////////////

Inhumation :

L'inhumation consiste à placer le cercueil contenant le corps du défunt dans une tombe

Défunt :

Ce terme fait référence à la personne décédée

Droit de regard :

Consiste à s'assurer de la place effectivement disponible dans la concession

Crémation :

La crémation consiste à incinérer le cercueil contenant le corps du défunt. Elle est réalisée dans un crématorium

Columbarium :

C'est un édifice à compartiment dans lequel sont accueillies les urnes funéraires contenant les cendres des personnes défunt

Concession :

Acquisition du droit d'usage d'un emplacement, dans un cimetière, destiné à l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne

Concessionnaire et ayant-droit :

Lors du décès de l'acquéreur de la concession, (également appelé « concessionnaire »), les droits et obligations liés à cette concession funéraire se transmettent à ses héritiers. Ces héritiers (ou « ayants droit ») peuvent ainsi disposer librement de la concession

Exhumation :

Action de retirer le défunt de son lieu d'inhumation

Caveau :

Construction en béton réalisée en sous-sol et destinée à recevoir un ou plusieurs cercueils

Jardin du souvenir :

Espace d'un cimetière, destiné à la dispersion des cendres du défunt

Demande de réduction de corps :

Au sein d'une concession funéraire consiste à recueillir les restes mortels préalablement inhumés dans une boîte à ossements pour la déposer dans la même sépulture (concession en pleine terre, au sein d'un caveau ou dans une case de columbarium)